



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

**D.280**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

(03/95)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ  
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX  
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

---

**PRINCIPES DE TAXATION, FACTURATION,  
COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENTS  
APPLICABLES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS  
PERSONNELLES UNIVERSELLES**

**Recommandation UIT-T D.280**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1<sup>er</sup>-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T D.280, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 mars 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

---

### NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1	Champ d'application..... 1
2	Termes et définitions..... 1
3	Considérations générales..... 1
4	Principes de taxation ..... 2
4.1	Considérations générales ..... 2
4.2	Taxation par le fournisseur de services..... 2
4.3	Taxation par le réseau étranger..... 2
4.4	Taxes d'appels destinés à des utilisateurs UPT ..... 3
4.5	Taxes pour appels issus d'un utilisateur UPT itinérant à l'étranger..... 3
5	Principes de comptabilisation du trafic international ..... 3
6	Facturation et remboursement ..... 4
6.1	Appels sortants issus d'un utilisateur UPT itinérant à l'étranger ..... 4
6.2	Appels sortants issus d'un utilisateur UPT résidentiel ..... 4
6.3	Appels à destination d'un utilisateur UPT itinérant ..... 4
7	Complément d'étude..... 5
Annexe A	..... 6
Annexe B	..... 10
Annexe C	..... 14



# PRINCIPES DE TAXATION, FACTURATION, COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENTS APPLICABLES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES UNIVERSELLES

(Genève, 1995)

## 1 Champ d'application

La présente Recommandation traite des principes de taxation, facturation associée, comptabilité et remboursements applicables au service de télécommunications personnelles universelles (UPT) (*universal personal telecommunications*), décrit dans la série de Recommandations F.850.

La présente Recommandation contient des conseils sur:

- 1) les principes de taxation et les options;
- 2) les principes de comptabilité du trafic;
- 3) les principes de facturation des communications; et
- 4) les conditions pour les remboursements entre fournisseurs de services, applicables aux divers types de communications UPT qui peuvent se rencontrer.

Les principes de taxation relatifs aux fonctions de gestion de profil de service UPT sont également indiqués.

## 2 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

**2.1 client UPT:** Personne physique ou morale qui s'est expressément abonnée auprès d'un fournisseur de services UPT pour la fourniture de services à un ou plusieurs utilisateurs des UPT. Le client est responsable du paiement de toutes les taxes et redevances dues à ce fournisseur de services UPT. Le client UPT peut également être l'utilisateur UPT.

Pour les autres termes et définitions applicables aux UPT, voir la Recommandation F.851.

## 3 Considérations générales

**3.1** Le service des télécommunications personnelles universelles (UPT) (*universal personal telecommunications*) est défini dans les Recommandations appropriées de la série F.850.

**3.2** Les clients du service UPT se feront enregistrer auprès d'un (ou de plusieurs) fournisseur(s) de services UPT pour assurer leur mobilité personnelle sur le territoire national et/ou à l'étranger.

**3.3** Les utilisateurs des UPT pourront se déplacer (voir la Note) à l'intérieur de la zone de service UPT de leur fournisseur ou vers d'autres zones de service nationales et/ou internationales. L'étendue des possibilités mises à la disposition des utilisateurs des UPT pourra faire l'objet d'accords bilatéraux entre leur(s) fournisseur(s) de services UPT et d'autres fournisseurs de services.

NOTE – Le terme itinérant sera utilisé dans la présente Recommandation pour indiquer qu'une personne est mobile.

**3.4** Le fournisseur de services UPT sera informé de la position de ses abonnés UPT itinérants sur la base des renseignements qu'ils lui auront fournis.

**3.5** Les réseaux seront en mesure d'identifier et d'enregistrer les détails nécessaires concernant les appels émis et reçus par l'utilisateur des UPT, aux fins de la facturation et du règlement comptable.

**3.6** Le(s) fournisseur(s) de services facturera (factureront) les UPT à ses (leurs) clients.

**3.7** Dans le cadre d'un accord bilatéral, un fournisseur de services UPT s'engagera à rembourser à un (ou plusieurs) autre(s) fournisseur(s) de services les taxes encourues par ses utilisateurs de UPT itinérants.

**3.8** Les implications d'un certain nombre de scénarios de taxation font que les demandeurs et les fournisseurs du service doivent pouvoir identifier sans équivoque un numéro UPT.

## **4 Principes de taxation**

### **4.1 Considérations générales**

**4.1.1** Dans tous les pays, les taxes relèvent des autorités nationales.

**4.1.2** Les accords de taxation et de recouvrement des taxes pourront varier selon l'option ou les options de service offerte(s) par le fournisseur de services UPT et choisie(s) par le client UPT.

**4.1.3** Le fournisseur de services UPT est responsable de la facturation de toutes les taxes applicables à ses clients UPT, lesquels doivent pouvoir comprendre, tout comme le demandeur, les structures de taxation.

### **4.2 Taxation par le fournisseur de services**

Les taxes facturées à l'abonné UPT devront être suffisantes pour compenser les sommes dues à d'autres fournisseurs de réseaux ou de services, plus toutes taxes de traitement qui pourraient s'appliquer.

Les taxes appliquées par un fournisseur de services UPT comprendront normalement les éléments suivants.

#### **4.2.1 Taxes d'abonnement (composante d'accès au service)**

- enregistrement (frais non récurrents);
- redevance périodique ou loyer (frais récurrents).

Ces taxes sont indépendantes de l'utilisation.

#### **4.2.2 Taxes de communication (composante d'utilisation)**

- taxes d'utilisation (nationales et/ou internationales selon le cas);
- toutes taxes éventuelles pour services complémentaires.

#### **4.2.3 Taxes d'utilisation du réseau sémaphore pour l'établissement des communications (pour étude complémentaire)**

Ces taxes de réseau sémaphore pourront être comprises dans les taxes d'abonnement et/ou les taxes de communication décrites ci-dessus. Les conditions de taxation applicables à d'autres utilisations possibles du réseau sémaphore liées aux communications (UPT) nécessitent un complément d'étude.

En outre, le fournisseur de services UPT peut appliquer les taxes suivantes:

#### **4.2.4 Taxes de gestion du profil de service**

- établissement du profil de service;
- maintenance du profil de service;
- mise à jour du profil de service par le fournisseur;
- mise à jour du profil de service par le client.

Les taxes de gestion du profil de service peuvent, par exemple, être périodiques et/ou correspondre à chaque mise à jour, celle-ci étant fondée sur la fonction, la durée et/ou sur le volume du trafic.

En variante, ces dépenses peuvent être compensées par les taxes d'abonnement et/ou par les taxes de communication décrites ci-dessus.

### **4.3 Taxation par le réseau étranger (pour étude complémentaire)**

Les taxes appliquées par d'autres fournisseurs de services à l'utilisateur UPT en déplacement à l'étranger comprendront normalement un ou plusieurs des éléments suivants:

- taxe d'enregistrement de déplacement (frais récurrents et/ou non récurrents);
- taxes de mise à jour du profil de service;
- taxes d'utilisation (c'est-à-dire taxes de communication);
- toutes taxes éventuelles pour services complémentaires.

## 4.4 Taxes d'appels destinés à des utilisateurs UPT

**4.4.1** La taxe d'un appel international destiné à un abonné UPT non mobile sera normalement fondée sur la taxe correspondant à un appel destiné à un quelconque utilisateur de services autres que UPT dans le même flux de trafic (voir l'Annexe A, cas A1, l'Annexe B, cas B1, ainsi que 4.4.3 et 4.4.4 ci-dessous).

**4.4.2** Lorsque l'utilisateur UPT s'est déplacé à l'étranger, plusieurs options de taxation peuvent se présenter. Ces options sont indiquées ci-dessous. Initialement, seule l'option i) peut se présenter dans certains cas. En effet, les options ii) à iv) impliquent que la communication soit acheminée directement vers l'emplacement itinérant, ce qui exige des capacités de réseau plus perfectionnées:

- i) le demandeur paye la taxe correspondant à la communication vers son domicile ou vers un «emplacement résidentiel» de l'utilisateur UPT demandé (par lequel l'appel sera acheminé); dans ce cas, l'utilisateur UPT demandé paye pour l'acheminement vers l'avant de la communication entre l'emplacement résidentiel et la position de déplacement (voir l'Annexe A, cas A2 et A5, et l'Annexe B, cas B2);
- ii) le demandeur paye la taxe correspondant à la communication jusqu'à l'endroit où l'utilisateur UPT s'est déplacé [voir l'Annexe A, cas A3, option a) et cas 5, option a) et l'Annexe B, cas B3, option a) – option de taxation «paiement par le demandeur»];
- iii) le demandeur paye les taxes de la communication jusqu'à l'emplacement résidentiel du demandé, indépendamment, en principe, du lieu où ce dernier s'est déplacé; tout solde résiduel des taxes qui peut être imputé au déplacement de l'utilisateur UPT demandé est payé par celui-ci (*option de taxe partagée*). [Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe A, cas A3, option b) et l'Annexe B, cas B3, option b).] Cette option nécessitera des accords particuliers (voir 6.3);
- iv) l'utilisateur UPT demandé qui est en déplacement règle le montant de la communication qui est calculé d'après les taxes applicables dans le réseau d'origine pour l'appel sortant [voir l'Annexe A, cas A3, option c) et l'Annexe B, cas B3, option c) – «*option de numéro demandé facturé*»]. L'option de numéro demandé facturé doit être enregistrée par l'utilisateur UPT demandé qui est en déplacement, et sera applicable à toutes les communications.

**4.4.3** Les taxes relatives à des appels destinés à des utilisateurs UPT peuvent être de type «affranchissement» postal, par exemple rendues indépendantes de la distance ou de la destination.

**4.4.4** Lorsque l'utilisateur UPT demandé s'est déplacé vers le pays du demandeur (Annexe A, cas A4), ou que les utilisateurs UPT demandeur et demandé se sont déplacés vers le même pays (Annexe B, cas B4), et que l'appel est acheminé sous forme de communication nationale, la taxe doit normalement être fondée sur ce type de communication. Il peut toutefois s'agir initialement de deux appels internationaux. Ce cas devrait être traité conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe A, cas A2.

**4.4.5** En cas d'accord bilatéral entre fournisseurs de services et lorsque les détails concernant la communication établie peuvent être déterminés, les communications avec taxation à l'arrivée acheminées par l'opératrice peuvent être établies comme indiqué ci-dessous:

- a) lorsque la communication prend fin à l'emplacement résidentiel de l'utilisateur UPT demandé;
- b) lorsque l'utilisateur UPT demandé est en déplacement et que la communication est reçue à l'emplacement résidentiel.

La communication reçue à l'emplacement résidentiel sera facturée comme si elle avait été établie dans la direction opposée.

Les autres applications de la taxation à l'arrivée, qui exigent des capacités de réseau plus perfectionnées, nécessitent un complément d'étude.

## 4.5 Taxes pour appels issus d'un utilisateur UPT itinérant à l'étranger

Sauf accord bilatéral entre fournisseurs de services pour appliquer un service complémentaire de taxation à l'arrivée, les taxes d'utilisation pour appels sortants issus d'un utilisateur UPT itinérant à l'étranger devraient être fondées sur celles du fournisseur de services étranger. Voir l'article 6 en ce qui concerne la facturation et le remboursement (voir aussi l'Annexe B, cas B1, B2 et B3).

## 5 Principes de comptabilisation du trafic international

**5.1** La comptabilisation du trafic international sera conforme à la communication établie. Elle utilisera les taxes de répartition normales applicables à cette communication et s'effectuera au moyen de la comptabilisation normale du trafic.

**5.2** L'utilisation de services complémentaires offerts par le fournisseur étranger de services UPT ne fera pas partie des comptes internationaux, mais sera réglée par les dispositions décrites dans l'article 6.

## **6 Facturation et remboursement**

### **6.1 Appels sortants issus d'un utilisateur UPT itinérant à l'étranger**

**6.1.1** Le fournisseur étranger du réseau ou du service établira un relevé des taxes imputables au fournisseur de services UPT du client pour les services utilisés, les communications établies, la ou les base(s) de données consultée(s), etc., par son utilisateur UPT itinérant à l'étranger.

**6.1.2** La présentation et la périodicité de ces relevés feront l'objet d'un accord entre fournisseurs de services UPT (pour complément d'étude).

**6.1.3** Le relevé mentionné au 6.1.1 ci-dessus sera exprimé dans la monnaie nationale du fournisseur étranger du réseau ou du service UPT, ou en droits de tirage spéciaux (DTS), ou en une autre devise convenue entre les fournisseurs de services UPT. Le taux de change éventuellement utilisé sera également indiqué.

**6.1.4** Des relevés seront établis pour chaque utilisateur UPT itinérant à l'étranger. Ils comprendront les détails suivants:

- période couverte par le relevé;
- numéro UPT;
- tout/tous droit(s) d'enregistrement éventuel(s); et
- pour chaque communication ou chaque accès à la base de données (selon le cas):
  - date et heure de début;
  - numéro complet qui a été demandé;
  - pays de destination, s'il n'est pas indiqué par le numéro appelé;
  - durée en minutes et en secondes;
  - tous services complémentaires utilisés;
  - taxe d'appel et de change.

**6.1.5** Le fournisseur de services UPT taxera son client UPT sur la base des données communiquées par le fournisseur étranger du réseau ou du service.

**6.1.6** Le fournisseur étranger du réseau ou du service sera remboursé par le fournisseur de services UPT de l'utilisateur, sur la base des relevés. En l'absence d'autres procédures convenues, le règlement sera effectué conformément aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988).

### **6.2 Appels sortants issus d'un utilisateur UPT résidentiel**

Ces appels seront facturés par le fournisseur de services UPT de l'utilisateur sur la base des taxes du fournisseur de services UPT.

### **6.3 Appels à destination d'un utilisateur UPT itinérant**

#### **6.3.1 Option paiement par le demandeur**

Cette option est facturée normalement, sans occasionner de remboursement.

#### **6.3.2 Option de taxation partagée (pour complément d'étude)**

Le réseau de départ de l'appel communiquera au fournisseur de services UPT de l'utilisateur UPT itinérant au moins un relevé du solde des taxes dues pour la communication établie (mais non facturées au demandeur du service). Ce solde devra lui être remboursé par le fournisseur de services UPT du demandé. De tels relevés devront reprendre les renseignements pertinents des relevés décrits au 6.1.4 ci-dessus. Le fournisseur de services UPT de l'utilisateur UPT itinérant taxera son abonné UPT sur la base des données communiquées par le fournisseur du réseau ou du service de départ de l'appel.

Il est à noter que cette option ne pourra être mise en œuvre que sur accord bilatéral entre le fournisseur du réseau ou du service de départ et le fournisseur du service UPT de l'utilisateur.

### 6.3.3 Option de numéro demandé facturé

Le fournisseur de services de l'utilisateur UPT itinérant recevra du fournisseur du réseau d'origine de l'appel un relevé des taxes de communication à lui rembourser. De tels relevés devront normalement être analogues aux relevés décrits au 6.1.4. L'utilisateur UPT itinérant sera taxé par son fournisseur de services UPT sur la base des données communiquées par le fournisseur du réseau ou du service de départ de l'appel.

## 7 Complément d'étude

Sujets devant faire l'objet d'un complément d'étude:

- configurations d'appel additionnelles;
- aspects complémentaires de la taxation par le réseau étranger;
- tentatives d'appel infructueuses;
- questions éventuelles concernant les réseaux de mobiles;
- taxation et répartition à appliquer aux réseaux sémaphores;
- normalisation de la présentation et des procédures pour les décomptes de liquidation;
- applications autres que la téléphonie;
- aspects de la taxation à l'arrivée;
- facturation à des tiers;
- option de taxation partagée.

### Annexes

Les annexes suivantes contiennent quelques exemples de scénarios d'acheminement pour des communications UPT, avec leurs implications quant à la taxation, la répartition comptable, la facturation et le règlement. Ces scénarios feront l'objet d'une étude complémentaire et d'autres cas de figure pourront être trouvés. Il est également admis que certains scénarios d'acheminement ne seront peut-être pas réalisables dans les premiers temps de mise en œuvre des télécommunications personnelles universelles.

Le mode d'acheminement des communications UPT dépend, en partie, du plan de numérotage UPT utilisé (voir la Recommandation E.168) ainsi que du moment et du lieu où une base de données UPT peut être consultée sur le trajet d'un appel UPT afin de convertir le numéro UPT en un numéro de terminal d'arrivée (voir la Recommandation E.174). Une fois que l'on a pu déterminer le numéro réel du terminal d'arrivée pour un appel UPT, un routage «efficace» pourra être effectué; c'est-à-dire qu'un appel pourra être acheminé par le plus court chemin possible jusqu'à la destination indiquée.

Les Annexes A et B contiennent une liste des scénarios possibles, comme indiqué ci-dessous.

Il y a lieu de remarquer que certaines applications UPT pourront ne pas utiliser de numéro UPT. Ces appels suivront le mode d'acheminement international «traditionnel», tel qu'il est décrit dans les Recommandations E.171 et E.172 (voir les cas A1, A2 et B2 dans les annexes).

### Index des annexes

#### Annexe A – Utilisateur UPT résidentiel (ou utilisateur non-UPT) vers:

- cas A1: un utilisateur UPT résidentiel (ou utilisateur résidentiel);
- cas A2: un utilisateur UPT itinérant: appel réacheminé via le pays de «rattachement» (acheminement «traditionnel»);
- cas A3: un utilisateur UPT itinérant: appel acheminé par l'itinéraire le plus direct;
- cas A4: un utilisateur UPT itinérant vers le pays du demandeur: appel acheminé comme appel national;
- cas A5: un utilisateur UPT du même pays que le demandeur, lorsqu'il est itinérant à l'étranger.

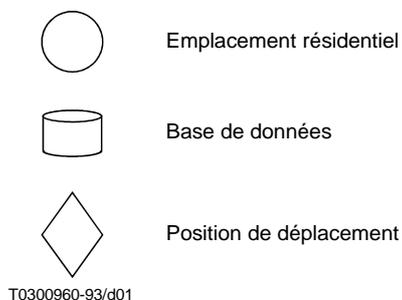
#### Annexe B – Utilisateur UPT itinérant vers:

- cas B1: un utilisateur UPT résidentiel (ou utilisateur non-UPT);
- cas B2: un utilisateur UPT itinérant, appel réacheminé via le pays de «rattachement» (acheminement «traditionnel»);

- cas B3: un utilisateur UPT itinérant: appel acheminé par l'itinéraire le plus direct;
- cas B4: un utilisateur UPT itinérant vers le pays du demandeur: appel acheminé comme appel national.

## Glossaire

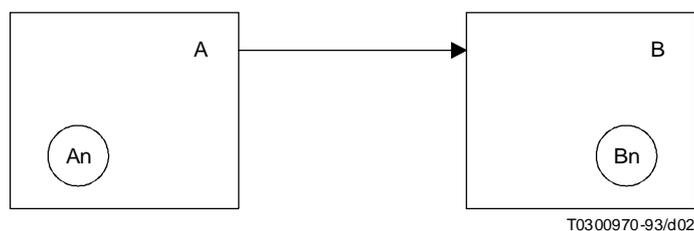
An	Utilisateur UPT résidentiel du pays A
Ar	Utilisateur UPT itinérant du pays A
Pays de rattachement	Point de référence pour la facturation/emplacement résidentiel



## Annexe A

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

### Cas A1 – Utilisateur UPT résidant (An)<sup>1)</sup> dans le pays A qui appelle un utilisateur UPT résidant (Bn) dans le pays B



### Taxation

Pour la communication de A à B (taxe payée par An, au tarif de A).

### Comptabilisation du trafic

Le pays A comptabilise la communication de A à B.

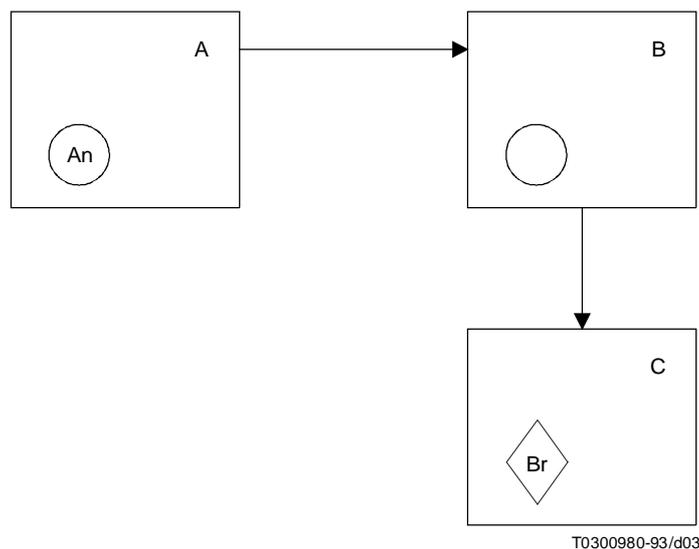
<sup>1)</sup> Ou utilisateur non-UPT.

### Facturation et remboursement

A facture à An la communication de A à B.

Les principes ci-dessus sont également applicables lorsque le demandé n'est pas utilisateur UPT.

**Cas A2 – Utilisateur UPT résidant (An)<sup>2)</sup> dans le pays A qui appelle un utilisateur UPT itinérant (Br) entré dans le pays C. La communication est réacheminée via le pays B vers le pays C. Il y a donc deux communications (de A à B et de B à C)**



### Taxation

Pour la communication de A à B (taxe payée par An, au tarif de A) et pour la communication de B à C (taxe payée par Br, au tarif de B).

### Comptabilisation du trafic

Le pays A comptabilise la communication de A à B.

Le pays B comptabilise la communication de B à C.

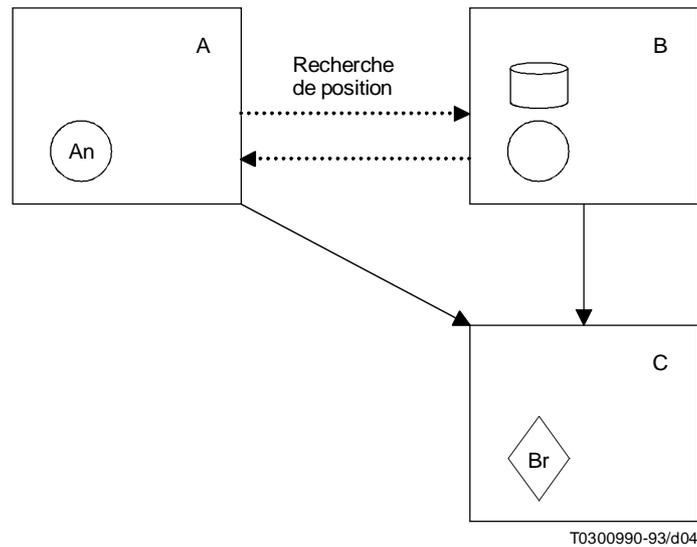
### Facturation et remboursement

Le pays A facture à An la communication de A à B et B facture à Br la communication de B à C. (Aucun échange de données n'est requis.)

NOTE – Les principes énoncés ci-dessus s'appliqueraient aussi au cas où Br entrerait dans le pays A.

<sup>2)</sup> Ou utilisateur non-UPT.

**Cas A3 – Utilisateur UPT résidant (An)<sup>3)</sup> dans un pays A qui appelle un utilisateur UPT itinérant (Br) qui est entré dans le pays C. La communication est établie directement entre le pays A et le pays C à la suite de la recherche de position dans la base de données du pays B**



#### **Options de taxation**

- a) Paiement par le demandeur.
- b) Taxe partagée.
- c) Numéro demandé facturé.

#### **Comptabilisation du trafic**

Le pays A comptabilise la communication de A à C (dans tous les cas).

#### **Taxation**

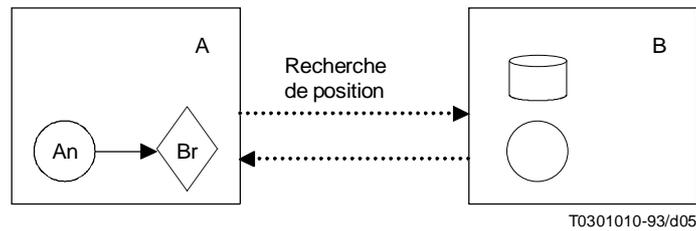
- a) La communication de A à C est payée par An au tarif de A.
- b) La communication de A à C est payée par An au tarif de A si ce tarif est inférieur ou égal à celui de la communication de A à B. S'il est supérieur à celui de la communication de A à B, Br paie le solde de la taxe de la communication de A à C.
- c) La communication de A à C est payée par Br au tarif de A.

#### **Facturation et remboursement**

- a) Le pays A facture à An la communication de A à C.
- b) 1) Le pays A facture à An la communication de A à C; ou  
2) A facture à An la communication de A à B. Le pays B facture à Br le solde de A à C sur la base des données fournies par A. B rembourse à A son solde débiteur.
- c) B facture à Br la communication de A à C, sur la base des données fournies par A. B rembourse A.

<sup>3)</sup> Ou utilisateur non-UPT.

**Cas A4 – Utilisateur UPT résidant (An)<sup>4)</sup> dans le pays A qui appelle un utilisateur UPT itinérant (Br) qui est entré dans le pays A. La communication établie est un appel national dans le pays A à la suite de la recherche de position dans la base de données du pays B**



**Options de taxation**

- a) Paiement par le demandeur.
- b) Taxation partagée.
- c) Numéro demandé facturé.

**Taxation**

- a) Le tarif intérieur de A est applicable au paiement par An.
- b) Sans objet.
- c) Le tarif intérieur de A est applicable au paiement par Br.

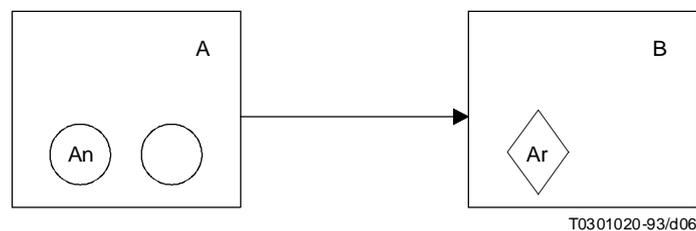
**Comptabilisation du trafic**

Néant.

**Facturation et remboursement**

- a) A facture à An sa communication.
- b) Sans objet.
- c) B facture à Br la communication sur la base des données fournies par A. B rembourse A.

**Cas A5 – Utilisateur UPT résidant (An)<sup>4)</sup> dans le pays A qui appelle un utilisateur UPT itinérant (Ar) qui est passé du pays A au pays B. Ce cas est applicable quel que soit le mode d'acheminement**



<sup>4)</sup> Ou utilisateur non-UPT.

### Options de taxation

- a) Paiement par le demandeur.
- b) Taxation partagée.
- c) Numéro demandé facturé.

### Taxation

- a) An paie la communication de A à B, au tarif de A.
- b) An paie la communication de A à B au tarif de A – lorsque ce tarif est inférieur ou égal au tarif intérieur. S'il est supérieur au tarif intérieur, Ar paie le solde de la taxe de A à B.
- c) Ar paie la communication de A à B au tarif de A.

### Comptabilisation du trafic

A comptabilise la communication de A à B dans tous les cas de figure.

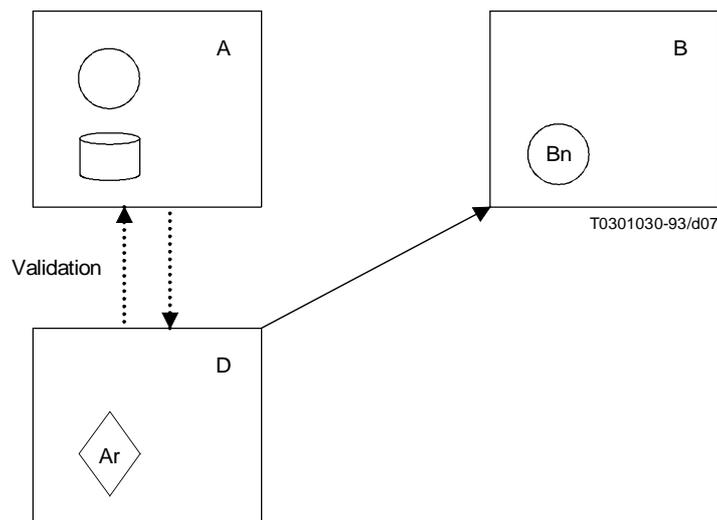
### Facturation et remboursement

Toutes les facturations et tous les règlements de liquidation s'effectuent sur le territoire du pays A et il n'y a pas d'incidences au niveau international.

## Annexe B

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

### Cas B1 – Utilisateur UPT itinérant (Ar) dans le pays D et qui appelle dans le pays B un utilisateur UPT résidentiel (Bn)



### Options de taxation

- a) Paiement par le demandeur.
- b) Taxation partagée.
- c) Numéro demandé facturé.

### Taxation

- a) Ar paie la communication de D à B.
- b) Sans objet.
- c) Bn paie la communication de D à B au tarif de D.

### Comptabilisation du trafic

Le pays D comptabilise la communication de D à B (dans tous les cas de figure).

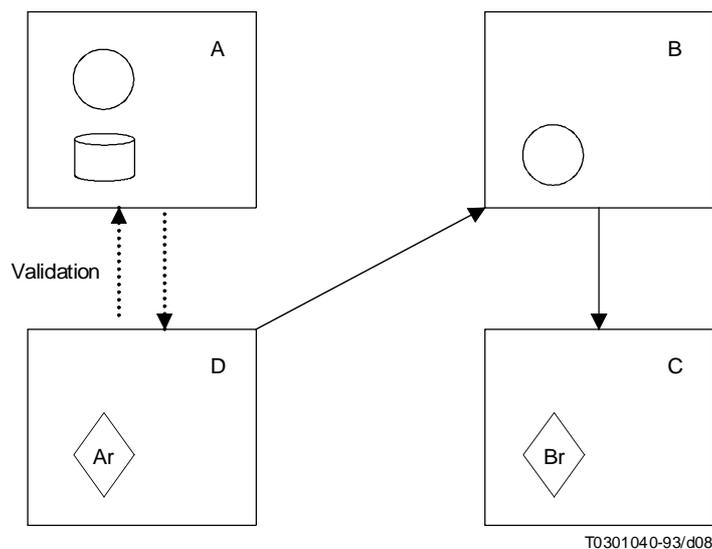
### Facturation et remboursement

- a) Le pays A facture à Ar la communication de D à B sur la base des données fournies par le pays D. A rembourse D.
- b) Sans objet.
- c) B facture à Bn la communication de D à B, sur la base des données fournies par D.

Les principes ci-dessus sont également applicables lorsque le demandé n'est pas utilisateur UPT.

Le demandé peut aussi être un utilisateur résidentiel dans le pays A.

**Cas B2 – Utilisateur UPT itinérant (Ar) qui est entré dans le pays D et qui appelle un utilisateur UPT itinérant (Br) entré dans le pays C. L'appel est réacheminé via le pays B. Il y a donc deux communications: de D à B et de B à C**



### Taxation

Ar paie la communication de D à B au tarif de D.  
Br paie la communication de B à C au tarif de B.

### Comptabilisation du trafic

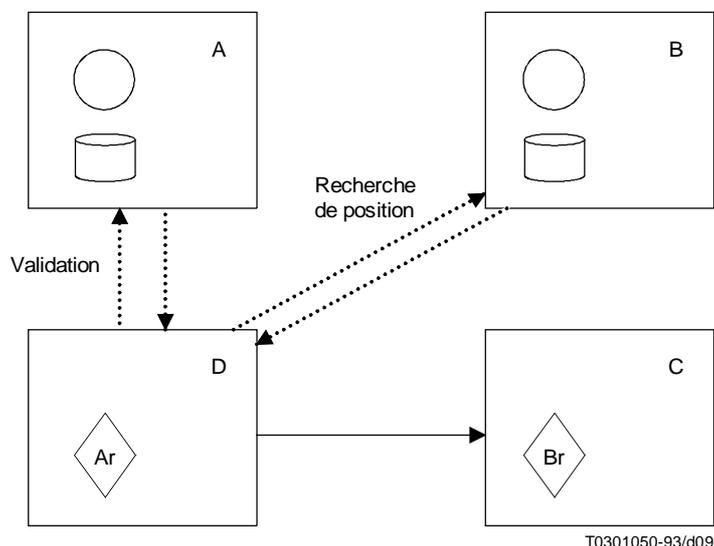
Le pays D comptabilise la communication de D à B.  
Le pays B comptabilise la communication de B à C.

### Facturation et remboursement

- 1) Le pays A facture à Ar la communication de D à B sur la base des données fournies par D. A rembourse D. B facture à Br la communication de B à C.

Les principes ci-dessus sont applicables à tous les cas de figure de déplacement international des utilisateurs demandeur et demandé, y compris lorsqu'ils se sont tous deux déplacés vers le même pays. Les demandeur et demandé itinérants peuvent être, soit du même pays, soit de pays différents.

**Cas B3 – Utilisateur UPT itinérant (Ar) dans le pays D qui appelle un utilisateur UPT itinérant (Br) dans le pays C. La communication est établie directement entre le pays D et le pays C à la suite d'une recherche de position effectuée par la base de données du pays B**



### Options de taxation

- Païement par le demandeur.
- Taxe partagée.
- Numéro demandé facturé.

### Taxation

- Ar paie la communication de D à C au tarif de D.
- Ar paie la communication de D à C au tarif de D – si ce tarif est égal ou inférieur à celui de D à B. S'il est supérieur à celui de D à B, Br paie le solde de la taxe de D à C.
- Br paie la communication de D à C au tarif de D.

### Comptabilisation du trafic

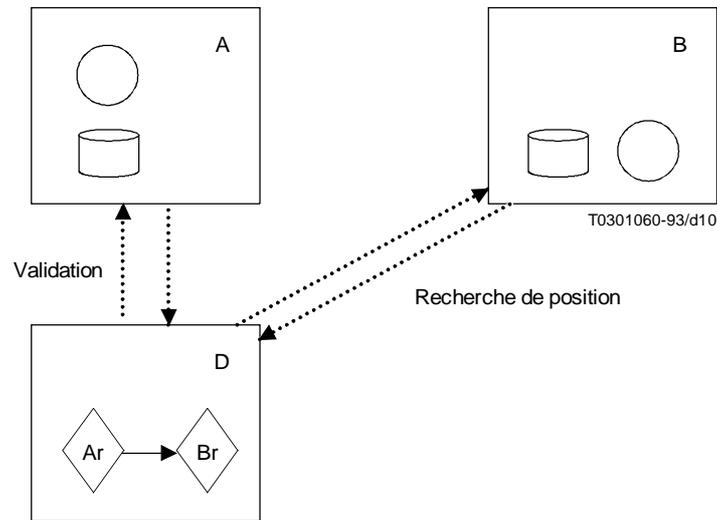
Le pays D comptabilise la communication de D à C (dans tous les cas de figure).

### Facturation et remboursement

- Le pays A facture à Ar la communication de D à C sur la base des données fournies par D. A rembourse D.
- Le pays A facture à Ar la communication de D à C sur la base des données fournies par D. A rembourse D; ou
  - le pays A facture à Ar la communication de D à B. Le pays B facture à Br le solde de D à C sur la base des données fournies par D. B rembourse à D son solde débiteur.
- Le pays B facture à Br la communication de D à C sur la base des données fournies par D. B rembourse D.

NOTE – Dans l'exemple ci-dessus, le demandé Br s'est déplacé vers C mais il pourrait aussi bien s'être rendu dans le pays A. Br pourrait en outre être du même pays que Ar.

**Cas B4 – Utilisateur UPT itinérant (Ar) qui est entré dans le pays D et qui appelle un utilisateur UPT itinérant (Br) entré également dans le pays D. La communication établie est un appel intérieur dans le pays D à la suite d'une recherche de position effectuée par la base de données du pays B**



#### Options de taxation

- a) Paiement par le demandeur.
- b) Taxation partagée.
- c) Numéro demandé facturé.

#### Taxation

- a) Le tarif intérieur du pays D est applicable au paiement par Ar.
- b) Sans objet.
- c) Le tarif intérieur du pays D est applicable au paiement par Br.

#### Comptabilisation du trafic

Néant.

#### Facturation et remboursement

- a) Le pays A facture à Ar les taxes intérieures de D sur la base des données fournies par le pays D et rembourse celui-ci.
- b) Sans objet.
- c) Le pays B facture à Br les taxes intérieures de D sur la base des données fournies par le pays D et rembourse celui-ci.

NOTE – Ces principes valent également pour le cas où les utilisateurs itinérant demandeur et itinérant demandé sont tous deux du même pays. Ils s'appliquent aussi au cas où A est un utilisateur résidentiel dans le même pays que le demandeur.

## Annexe C

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

TABLEAU C.1/D.280

### Communications émanant d'un utilisateur UPT résidentiel

Communications à destination de	Options de facturation	Provenance/ Destination des communications	Abonné(s) taxé(s)	Tarif utilisé	Comptabilisation entre Administrations	Notes
B, à son domicile	Paiement par le demandeur	A vers B	A	Tarif de A	A avec B	
B, à son domicile	Numéro demandé facturé	A vers B	B	Tarif de A	B avec A	
B, dans son pays (de rattachement)	Paiement par le demandeur	A vers B B vers B1	A B	Tarif de A Tarif national de B	A avec B	
B, dans son pays (de rattachement)	Numéro demandé facturé	A vers B B vers B1	B B	Tarif de A Tarif national de B	B avec A	
B, dans son pays (de rattachement)	Paiement par le demandeur	A vers B1	A	Tarif de A	A avec B	Routage «efficace»
B, dans son pays (de rattachement)	Numéro demandé facturé	A vers B1	B	Tarif de A	B avec A	Routage «efficace»
B, à l'étranger	Paiement par le demandeur	A vers B B vers C	A B	Tarif de A Tarif de B	A avec B B avec C	
B, à l'étranger	Numéro demandé facturé	A vers B B vers C	B B	Tarif de A Tarif de B	B avec A B avec C	
B, à l'étranger	Paiement par le demandeur	A vers C	A	Tarif de A	A avec C	Routage «efficace»
B, à l'étranger	Numéro demandé facturé	A vers C	B	Tarif de A	A avec C	Routage «efficace» B rembourse A
B, à l'étranger	Facturation partagée	A vers C	Taxation partagée entre A et B	Tarif de A	A avec C	Routage «efficace» B rembourse A
B, chez A	Paiement par le demandeur	A vers B B vers C	A B	Tarif de A Tarif de B	A avec B B avec C	
B, chez A	Numéro demandé facturé	A vers B B vers C	B B	Tarif de A Tarif de B	A avec B B avec C	
B, chez A	Paiement par le demandeur	A vers B2	A	Tarif national de A	Sans objet	Routage «efficace»
B, chez A	Numéro demandé facturé	A vers B2	B	Tarif national de A	Sans objet	Routage «efficace» B rembourse A

NOTES

1 Les options de facturation (colonne 2) sont présentées au 4.3.

2 Les scénarios sont décrits dans les Annexes A et B.

TABLEAU C.2/D.280

## Communications émanant d'un utilisateur UPT entré dans un pays étranger (C)

Communications à destination de	Options de facturation	Provenance/ Destination des communications	Abonné(s) taxé(s)	Tarif utilisé	Comptabilisation entre Administrations	Notes
B, à son domicile	Paiement par le demandeur	C vers B	A	Tarif de C	C avec B	A rembourse C
B, à son domicile	Numéro demandé facturé	C vers B	B	Tarif de C	B avec C	
B, dans son pays (de rattachement)	Paiement par le demandeur	C vers B B vers B1	A B	Tarif de C Tarif national de B	C avec B	A rembourse C
B, dans son pays (de rattachement)	Numéro demandé facturé	C vers B B vers B1	B B	Tarif de C Tarif national de B	B avec C	
B, dans son pays (de rattachement)	Paiement par le demandeur	C vers B1	C	Tarif de C	C avec B	ROUTAGE «efficace» A rembourse C
B, dans son pays (de rattachement)	Numéro demandé facturé	C vers B1	B	Tarif de C	B avec C	ROUTAGE «efficace»
B, à l'étranger	Paiement par le demandeur	C vers B B vers D	A B	Tarif de C Tarif de B	C avec B B avec D	A rembourse C
B, à l'étranger	Numéro demandé facturé	C vers B B vers D	B B	Tarif de C Tarif de B	B avec C B avec D	
B, à l'étranger	Paiement par le demandeur	C vers D	A	Tarif de C	C avec D	ROUTAGE «efficace» A rembourse C
B, à l'étranger	Numéro demandé facturé	C vers D	B	Tarif de C	C avec D	ROUTAGE «efficace» B rembourse C
B, à l'étranger	Facturation partagée	C vers D	Taxation partagée entre A et B	Tarif de C	C avec D	ROUTAGE «efficace» B rembourse A A rembourse C
B, chez A	Paiement par le demandeur	C vers B B vers A	A B	Tarif de C Tarif de B	C avec B B avec A	A rembourse C
B, chez A	Numéro demandé facturé	C vers B B vers A	B B	Tarif de C Tarif de B	B avec C B avec A	
B, chez A	Paiement par le demandeur	C vers B2	A	Tarif de C	C avec A	ROUTAGE «efficace»
B, chez A	Numéro demandé facturé	C vers B2	B	Tarif de C	C avec A	ROUTAGE «efficace» B rembourse C
B, dans le pays C	Paiement par le demandeur	C vers B B vers C1	A B	Tarif de C Tarif de B	C avec B B avec A	A rembourse C
B, dans le pays C	Numéro demandé facturé	C vers B B vers C1	B B	Tarif de C Tarif de B	B avec C B avec A	
B, dans le pays C	Paiement par le demandeur	C vers C2	A	Tarif national de C	Sans objet	ROUTAGE «efficace»
B, dans le pays C	Numéro demandé facturé	C vers C2	B	Tarif national de C	Sans objet	ROUTAGE «efficace» B rembourse C